

I - RÈGLEMENT DU FONCTIONNEMENT DE QUALIPAYSAGE

L'objet du présent règlement consiste à définir le rôle et les attributions des organes participant au sein de QualiPaysage à la gestion des certificats de qualification.

ARTICLE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

1.1 Le Conseil d'Administration est chargé de l'Administration de la qualification et notamment de faire appliquer le présent règlement intérieur de la qualification des entreprises du paysage.

Le Conseil d'Administration de QualiPaysage désigne les membres de la Commission Technique représentatifs de tous les intérêts concernés. Il nomme les Présidents des Commissions Régionales d'Examen.

Il nomme les membres des groupes de travail en particulier pour la création, la modification ou la révision périodique des qualifications. La révision se fait tous les quatre ans et la création ou la modification d'une qualification est décidée dès que le marché ou la technique liée au métier concerné le justifie.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau, sous son autorité, le pouvoir d'exclure les entreprises qui ne réunissent plus les conditions administratives, juridiques ou sociales nécessaires pour l'attribution de la qualification ou qui du fait du non respect d'une disposition du règlement intérieur perdent le bénéfice de la qualification.

1.2 Le Bureau examine les réclamations reçues par QualiPaysage émanant de clients ou de tiers et informe le plaignant de la prise en considération de la réclamation. Il décide de l'opportunité de la réalisation de la Commission d'Enquête et désigne le ou les experts compétents sur la liste dressée à cet effet qu'il charge de diligenter l'enquête. Le Bureau transmet à la CT suivante la réclamation accompagnée du rapport de la Commission d'Enquête.

Lorsque le Bureau ne juge pas nécessaire de déclencher une enquête, la réclamation est adressée pour information au Président de la CRE dans le cadre de l'instruction du renouvellement de la qualification et l'entreprise en est simultanément informée.

1.3 Le Bureau sur délégation permanente du Conseil d'Administration est seul compétent pour statuer sur les mesures à prendre à l'égard d'une entreprise qualifiée en cas de violation des obligations du qualifié vis à vis des règles comportementales auxquelles ce dernier a adhéré.

L'entreprise qualifiée est alors convoquée par le Secrétariat Général devant le Bureau de QualiPaysage à une date que le Président de ce dernier détermine aux fins d'être entendue si elle le souhaite sur les faits qui lui sont reprochés, lesquels sont expressément précisés dans la lettre de convocation. La convocation doit parvenir au qualifié dans un délai d'au moins quinze jours précédant la réunion du Bureau. Le qualifié peut être assisté ou représenté.

La décision du Bureau est prise en dehors de la présence du qualifié. Cette décision signée par le Président lui est notifiée par les soins du Secrétariat Général. Elle prend effet immédiatement.

La décision du Bureau peut être :

- un avertissement,
- une suspension de la qualification pour une durée de un an ou deux ans,
- un retrait du certificat de la qualification.

Contrairement aux retraits de qualification par la commission technique pour des motifs liés à une perte de capacité technique, la décision du Bureau est réputée définitive et n'est pas susceptible d'appel devant la Commission d'Appel.

1.4 Le Bureau sur délégation permanente du Conseil d'Administration est seul compétent pour statuer sur les mesures à prendre à l'égard d'une entreprise non qualifiée s'attribuant une ou des qualifications.

Toute entreprise utilisant frauduleusement une référence à la qualification QualiPaysage (correspondance commerciale, logo sur son site internet, plaquette commerciale, ou tout autre support) s'expose (tous frais à la charge du contrevenant) à des poursuites devant le Tribunal compétent.

L'exclusion relative à la demande de qualification sera de 4 ans minimum et durera aussi longtemps que la justice suivra son cours.

ARTICLE 2 : LA COMMISSION TECHNIQUE (CT)

2.1 La Commission Technique est composée :

- des Présidents de chaque CRE
- d'un professionnel spécialisé en élagage désigné par l'U.N.E.P. (I titulaire, I suppléant)
- d'un professionnel spécialisé en travaux forestiers et de reboisement désignés par l'U.N.E.P. (I titulaire, I suppléant)
- d'un professionnel spécialisé en arrosage intégré désigné par le SYNAA (I titulaire, I suppléant)
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche
- deux représentants du Ministre chargé de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie
- un représentant du Ministre chargé de la jeunesse et des sports
- un paysagiste d'activité libérale diplômé et reconnu par la F.F.P.
- un représentant d'HORTIS
- un représentant de l'A.I.T.F.
- tout représentant d'organisme habilité par le Conseil d'Administration de QualiPaysage

Le Président et les membres de la CT sont nommés par le CA pour trois ans renouvelables sur la base de leur éthique et de leur compétence. Chaque membre signe un engagement à respecter les pratiques, procédures, code de déontologie et confidentialité ainsi que le secret professionnel lié aux activités de la CT et à se cantonner aux activités pour lesquelles il est mandaté.

2.2 Sa mission est de décider de l'attribution des qualifications en vérifiant la conformité du dossier fourni par l'entreprise suivant le référentiel d'attribution de QualiPaysage et les avis des instructeurs. Elle peut également statuer sur le retrait d'une qualification en cours de validité sur la base de réclamations clients transmises par le Bureau à l'appui éventuellement d'un rapport de la Commission d'Enquête ou adresser au titulaire un avertissement.

2.3 La Commission Technique se réunit deux fois par an et délibère valablement avec la présence de six de ses membres au moins. Si des instructeurs (Commissions Régionales d'Examen et Commissions Spécialisées) participent à la CT, ils ne prennent pas part aux décisions de demande de qualification qu'ils ont instruites. Dans l'hypothèse où un membre de la CT a des intérêts directs ou indirects chez un demandeur, il ne peut participer au débat et décision concernant cette entreprise. Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un mandat.

Si les informations données n'apparaissent pas suffisantes, la commission technique peut demander des informations complémentaires ou déclencher une enquête et remettre l'examen du dossier à la session suivante. L'attribution de la qualification est alors reportée à la session suivante. Pour les titulaires des qualifications, la qualification sera maintenue une fois à titre provisoire.

Si les attestations de travaux présentées sont jugées insuffisantes, la CT peut attribuer une qualification probatoire dans le cas où l'entreprise présente un dossier conforme au référentiel de qualification de 1er niveau

Si des divergences apparaissent sur l'appréciation des dossiers et que la décision de qualification ne peut être prise à l'unanimité par l'ensemble des membres présents, le dossier est soumis au vote. Le vote doit être organisé en respectant la règle de parité entre les deux composantes de la Commission Technique (professionnels d'une part et maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage d'autre part) ; en cas de présence inégale des deux composantes, les votes exprimés sont pondérés en fonction de leur appartenance à l'une ou l'autre des composantes. La décision est prise à la majorité. En cas d'égalité des voix, le dossier est considéré comme rejeté.

Le Secrétaire Général administratif de QualiPaysage est rapporteur de séance et ne prend pas part au vote.

2.4 Toutes les décisions de la CT sont enregistrées dans un procès-verbal authentifié par la signature du Président de la CT.

2.5 Les décisions de rejet ou d'ajournement de la CT sont motivées et notifiées par recommandé avec accusé réception au demandeur sous la responsabilité du Président. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour interjeter appel de la décision à compter de la date de réception de la notification ou si celle-ci est antérieure, la date de la première présentation de la lettre par les services postaux ou tout prestataire substitué.

L'appel est suspensif pour les cas de retrait de qualification acquise précédemment.

ARTICLE 3 : COMMISSION REGIONALE D'EXAMEN (CRE)

3.1 Chaque CRE est présidée par un entrepreneur du paysage qualifié désigné par le Conseil d'Administration de QualiPaysage pour un mandat de trois ans renouvelable. Ce président aura préalablement siégé deux ans minimum dans la Commission dont il devient le Président. Le Président constitue la CRE sur la base de la liste des membres habilités à y participer en tenant compte de toutes les spécialités techniques à instruire. Il veille également à ce que la règle de la parité soit respectée dans la représentation des professionnels d'une part et de la maîtrise d'œuvre et/ou d'ouvrage d'autre part en contrôlant les compétences exigées.

Chaque membre signe un engagement à respecter les pratiques, procédures, code de déontologie et confidentialité ainsi que le secret professionnel lié aux activités de la CRE et à se cantonner aux activités pour lesquelles il est mandaté.

Les Présidents de CRE proposent un suppléant parmi les entrepreneurs du paysage qualifiés de leur région. Ces suppléants sont désignés par le Conseil d'Administration de QualiPaysage pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils siègent dans les CRE et remplacent le Président de la CRE lors des Commissions Techniques en cas d'indisponibilité de ces derniers.

Une CRE siège deux fois par an dans chacune des douze régions paysagistes.

3.2 Les participants de la CRE sont choisis à l'échelon régional parmi des représentants :

- des entrepreneurs du paysage qualifiés et professions associées
- de la Maîtrise d'ouvrage public et privé : HORTIS, A.I.T.F (Association des Ingénieurs Territoriaux de France), D.D.T, ...
- de la Maîtrise d'œuvre : F.F.P.(Fédération Française du Paysage)

Cette liste n'est pas limitative. Son extension est laissée à l'initiative de chaque Président dans le strict respect de la liste des personnels habilités à participer à la CRE. Dans l'hypothèse où un membre de la CRE a des intérêts directs ou indirects chez un demandeur, il ne peut participer au débat et avis concernant cette entreprise

3.3 La CRE instruit les dossiers qui lui ont été transmis par le Secrétariat Général. Elle procède à un examen documentaire pour vérifier de la conformité des pièces fournies au référentiel de qualification. Lorsque la CRE juge le dossier incomplet, elle le retourne au Secrétariat Général qui notifie au demandeur l'ajournement du dossier dans l'attente des pièces complémentaires.

La CRE peut juger nécessaire de compléter les pièces fournies par différents dispositifs : contrôle sur site, expertise, enquête... Dans ce cas, l'instruction de la demande de qualification est reportée à la session suivante, à charge pour le demandeur de fournir à la CRE les éléments complémentaires demandés. Pour les titulaires des qualifications, la CRE peut proposer le maintien de la qualification une fois à titre provisoire jusqu'à la session suivante.

3.4 Chaque CRE établit un rapport d'instruction daté et authentifié par la signature du Président à destination de la CT qui précise :

- Les participants de la CRE,
- les observations éventuelles
- les écarts constatés
- un avis sur la décision

A l'issue de la CRE, les dossiers avec le rapport d'instruction sont immédiatement retournés au Secrétariat Général.

3.5 Chaque CRE peut être amenée à formuler un avis à la demande de la CRE d'une autre région sur la ou les références présentées par une société ayant une couverture nationale. Pour celle-ci, la CRE compétente qui instruit est celle du siège social.

ARTICLE 4 : SECRETARIAT GENERAL

4.1 Le Secrétariat Général est responsable devant le Conseil d'Administration du bon fonctionnement de QualiPaysage. Il est dirigé par le Secrétaire Général qui est nommé par le Président de QualiPaysage. Le personnel permanent du Secrétariat Général est choisi en dehors des membres de QualiPaysage.

4.2 Le Secrétariat Général a pour tâche :

- la gestion quotidienne administrative et financière de QualiPaysage ;
- la mise en œuvre, sous la responsabilité du Président, des actions décidées par le Bureau et le Conseil d'Administration ;
- d'informer tout demandeur sur le processus de qualification, la nomenclature et différents règlements en vigueur au sein de QualiPaysage ;
- la mise en œuvre de la politique de communication de QualiPaysage en direction, notamment des donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage ainsi que des institutionnels ;
- la gestion des relations avec les membres des différentes commissions ;
- la gestion de la traçabilité et de l'archivage des données et documents ;
- la gestion des systèmes informatiques de l'association.

4.3 Le Secrétaire Général participe aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales, de la Commission Technique et de tout groupe de travail ponctuel ou permanent.

4.4 Le Secrétariat Général organise la tenue des différentes commissions. Il reçoit les dossiers des demandeurs, procède à l'instruction administrative et vérifie que les dossiers sont complets. Si les dossiers s'avéraient incomplets, le Secrétariat Général notifie à l'entreprise les documents manquants exigés dans le référentiel de qualification au moins quinze jours avant la tenue de la CRE. Seuls les dossiers complets seront adressés à la CRE. Les autres seront rendus au demandeur sans être présentés à la CRE, à charge pour lui de représenter sa demande à la session suivante avec un dossier conforme.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL

5.1 La Commission d'Appel est composée de membres habilités à participer aux commissions et sont désignés par le Conseil d'Administration pour trois ans renouvelables. En cas de vacance, le nouveau membre désigné termine le mandat de son prédécesseur.

Ces membres sont représentatifs de tous les intérêts concernés : des professionnels d'une part et des représentants de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage d'autre part. La commission est présidée par un de ses membres désigné par le Conseil d'Administration qui veille à respecter le principe de parité dans la participation des professionnels d'une part et de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage d'autre part.

Les membres de la Commission d'Appel ne peuvent en aucun cas avoir pris part à la décision objet de la procédure d'appel. La Commission se réunit deux fois par an, dans un délai n'excédant pas quatre mois suivant la date de la notification de la décision incriminée. Elle siège et peut valablement délibérer en réunissant quatre membres au moins de façon paritaire.

5.2 Lorsque les délais d'appel sont échus et en cas d'appel effectif, le Secrétariat Général en informe le Président de la Commission d'Appel aux fins d'organisation d'une session de la Commission d'Appel.

Le Secrétariat Général accuse réception de l'appel et informe l'appelant de la date à laquelle son dossier sera examiné par recommandé avec accusé réception et où il pourra présenter ses observations écrites et s'il le souhaite demander à être entendu. Cette information est donnée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le Secrétariat Général informe le Président de la commission technique des appels en cours.

5.3 La décision est prise à la majorité au vu du dossier de la CT, du procès-verbal de la décision et des pièces complémentaires fournies par l'appelant. Dans l'hypothèse où la Commission d'Appel estime que les informations sont insuffisantes, elle peut décider la réunion d'une Commission d'Enquête à laquelle elle peut joindre un ou plusieurs de ses membres. Dans cette hypothèse, la décision est ajournée et reportée à la session suivante au vu du complément d'information recueilli. En cas d'appel de la décision de retrait, la qualification est provisoirement maintenue jusqu'à la décision définitive.

La notification de la décision est faite sous la responsabilité du Président qui authentifie celle-ci par sa signature par lettre recommandée avec accusé réception par les services postaux ou tout prestataire substitué.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'ENQUETE

6.1 La Commission d'Enquête est constituée sur décision de la CT, de la Commission d'Appel en cas d'informations jugées insuffisantes dans les dossiers qui leur sont soumis et le cas échéant, à l'initiative du Bureau en cas de réclamation de clients ou de tiers auprès de QualiPaysage.

Les membres de la Commission d'Enquête sont choisis en respectant le principe de parité parmi les membres habilités à siéger dans les différentes commissions ou organe de direction de QualiPaysage. Elle peut être composée en fonction de la localisation du litige et de la nature des travaux concernés. Elle peut nécessiter la mobilisation d'un Expert extérieur.

6.2 La Commission d'Enquête dresse un rapport sur l'objet de l'enquête en consignnant les constatations matérielles et l'avis qui en résulte. Le rapport est adressé à l'instance qui l'a requis dans un délai compatible avec le fonctionnement de la CT ou de la Commission d'Appel.

ARTICLE 7 – GROUPES DE TRAVAIL

7.1 Le groupe de travail se compose de trois professionnels justifiant d'une expérience reconnue dans le métier dans le domaine considéré. Il peut s'adjoindre la présence d'un ou plusieurs experts.

7.2 Le groupe de travail remet un rapport au Bureau pour validation. Il peut être ressaisi en cas de modification à apporter. Le Bureau présente le projet finalisé en l'accompagnant d'un avis au Conseil d'Administration pour approbation et mise en application éventuelle.

ARTICLE 8 – COMMISSIONS SPECIALISEES

8.1 Pour les qualifications avec peu de demandes d'entreprise ou avec une difficulté pour réunir les experts des métiers qualifiés, le Bureau de QualiPaysage peut décider de créer une Commission Spécialisée Nationale (CS) en appui technique des Commissions Régionales d'Examen (CRE).

8.2 Les Commissions Spécialisées émettent un avis technique sur la conformité des dossiers présentés avant l'instruction des CRE. Cet avis est communiqué à la Commission Régionale d'Examen compétente pour la formulation d'un avis global prenant en compte les autres critères de la qualification demandée.

8.3 Chaque CS est présidée par un entrepreneur du paysage désigné par le Conseil d'Administration de QualiPaysage pour un mandat de trois ans renouvelables. Les participants de la CS sont choisis à l'échelon national parmi les membres habilités représentants des entrepreneurs du paysage et professions associées de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage

II - RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES QUALIFICATIONS

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions dans lesquelles sont effectuées la qualification et la classification des entreprises du paysage et les moyens utilisés pour officialiser et porter ces renseignements à la connaissance des tiers en vertu du protocole d'accord signé entre le Ministre chargé de l'Agriculture, de la Pêche et QualiPaysage. La demande ou le renouvellement de la qualification à QualiPaysage emporte automatiquement l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de la qualification dont le pétitionnaire reconnaît avoir pris connaissance préalable. La qualification se perd automatiquement lorsque les conditions réglementaires ne sont pas remplies.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES ACTIVITES

Chacune des activités ou sous-activités des entreprises du paysage correspondant à une technique spéciale ou exigeant l'emploi de personnel et de matériel spécialisés est définie au chapitre II.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque les références fournies par elle, et jugées suffisantes par la Commission Technique (CT) (définie dans le Règlement du fonctionnement de QualiPaysage à l'article 2), correspondent aux définitions et aux critères de cette activité. La CT se réserve le droit de compléter l'instruction d'un dossier par la délégation d'une Commission d'Enquête. Par «références», il faut entendre les travaux effectivement exécutés sous sa responsabilité avec son propre personnel et son matériel propre ou loué. Les références, présentées sur les attestations fournies par le secrétariat de QualiPaysage, devront notamment préciser la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution, les noms et adresses des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre et être signées et tamponnées par ces derniers. Elles devront être accompagnées de tous les renseignements d'ordre technique de nature à faciliter la tâche de la CT. Les chantiers présentés en références doivent pouvoir être accessibles à la demande de la CT pour un contrôle éventuel et se situer sur le sol français. Un critère de ratio annuel minimum chiffre d'affaires/nombre de salariés est défini pour chaque activité et peut être révisé à tout moment. Au cas où le personnel n'est affecté que pour quelques mois à l'activité concernée, il est demandé de ramener le nombre de salariés en équivalent temps plein annuel (exemple : 2 ouvriers pendant 2 mois = 0,3 ouvriers à temps plein annuel).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour prétendre à une qualification, le demandeur doit :

- Avoir une activité ou des activités qui entrent dans le champ de compétence de QualiPaysage
- Etre propriétaire ou locataire gérant d'un fonds de commerce en tant que personne morale ou en tant qu'exploitant individuel, et être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés et /ou au Répertoire des Métiers
- Exercer la ou les activités relevant des compétences de QualiPaysage au moyen d'effectifs dépendant des conventions collectives des professions concernées (parcs et jardins, reboisement, paysage d'intérieur, arrosage automatique, végétalisation par projection)
- Etre assujéti de droit à la Loi du 26 juillet 2005 sur la procédure de sauvegarde des entreprises
- Ne pas être en état de liquidation judiciaire, de cessation d'activités
- Ne pas avoir de dirigeant de fait ou de droit faisant l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle
- Se conformer aux dispositions de l'article 9 en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise
- Etre en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales, des impôts et des taxes
- Ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit
- Produire des attestations justifiant la souscription des assurances couvrant les responsabilités liées à l'exercice des activités qualifiées.
- Avoir un ratio de chiffre d'affaires/ salarié/ an conforme aux minima fixés par famille de métiers, et précisés dans les critères d'attribution de la nomenclature
- Apporter la preuve de la satisfaction des critères techniques précisés dans la nomenclature pour chaque certificat de qualification demandée, à l'appui notamment d'attestations de travaux de maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage indépendant financièrement et juridiquement du demandeur.
- Avoir adhéré aux règles de bonne conduite du qualifié de QualiPaysage
- Etre à jour du règlement des frais de gestion du dossier de demande de qualification

- Ne pas faire l'objet depuis moins de cinq ans d'un jugement ayant autorité de chose jugée, constatant la participation du dirigeant ou d'un de ses représentants mandatés, à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

Les intéressés acceptent, par là même, la publication des résultats, la participation aux frais de l'organisme, ainsi que toutes les dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 – CLASSIFICATION

Les entreprises qualifiées font par ailleurs l'objet d'une classification attribuée en fonction de leur chiffre d'affaires. Celui-ci est ventilé par activité (création, entretien des jardins & espaces verts et élagage - paysagisme d'intérieur - travaux forestiers et de reboisement - végétalisation par projection - arrosage). Cette classification est établie à titre informatif et ne constitue pas un critère d'attribution. Cette classification est effectuée chaque année suivant les critères définis dans la Nomenclature des qualifications – classification des entreprises. Ces critères sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration de QualiPaysage.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION ET RENOUVELLEMENT

L'attribution des qualifications est décidée par la Commission Technique sur avis des commissions régionales d'examen à partir d'une appréciation qualitative des capacités d'une entreprise à répondre à des besoins économiques déterminés. Le refus d'une qualification ou son retrait ne constitue pas une décision disciplinaire. Les décisions de refus d'attribution, de retrait ou d'ajustement de qualifications correspondant aux capacités de l'entreprise sont susceptibles de recours selon la procédure décrite à l'article 7.

L'attribution d'une qualification n'est jamais définitive. La qualification est délivrée pour une période de quatre ans et fait l'objet d'une confirmation annuelle. Un certificat de qualification est transmis à l'entreprise et sa validité court du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

6.1 Les demandes de qualification sont adressées au secrétariat de QualiPaysage, lequel vérifie que leur composition est conforme et comprend l'ensemble des pièces à fournir (voir Composition des dossiers). Ces dossiers doivent être adressés ou déposés au secrétariat de QualiPaysage en recommandé avec avis de réception, au plus tard, le 20 février (pour la session de printemps) ou le 20 septembre (pour la session d'automne).

6.2 Une qualification peut être maintenue à titre provisoire par la Commission Technique qui souhaite statuer après la fourniture de pièces complémentaires ou dans l'attente de réunion et de la délibération de la Commission d'Appel. Cette qualification provisoire est valable un an au maximum. Elle n'est pas renouvelable et doit déboucher, soit sur une qualification confirmée, soit sur un refus d'attribution.

6.3 Une qualification peut être attribuée à titre probatoire dans le cas où l'entreprise présente un dossier conforme au référentiel de qualification de 1er niveau à l'exception des attestations de travaux. Cette qualification probatoire est valable un an, renouvelable une fois.

6.4 Chaque année, l'entreprise doit fournir les renseignements demandés dans la Composition des dossiers – renouvellement annuel, faute de quoi la qualification ne pourra être renouvelée pour l'année en cours. Les retraits de certificat ne peuvent être prononcés qu'après mise en demeure infructueuse, un mois entier après la réception ou première présentation de cette dernière dans le cas de défaut d'envoi des informations annuelles.

Si les renseignements fournis ou obtenus révèlent une modification significative de la structure de l'entreprise, le secrétariat en saisit la commission compétente qui peut provoquer une révision des qualifications. L'entreprise, dont les capacités ou le statut juridique ne correspond plus aux conditions exigées pour l'attribution de la qualification, doit le signaler au secrétariat de QualiPaysage et retourner son certificat.

6.5 Tous les quatre ans, l'entreprise fournit à QualiPaysage un dossier complet demandé dans le chapitre IV - Composition des dossiers – dossier de base, au vu duquel sont reconduites ses qualifications ou attribuées de nouvelles qualifications. A tout moment, une entreprise peut solliciter une qualification complémentaire délivrée pour une période allant jusqu'à la prochaine révision quadriennale. Si la demande complémentaire a lieu un an au plus avant la révision quadriennale, la qualification est délivrée pour une période de quatre ans.

ARTICLE 7 – CAS ET PROCEDURE DE REMISE EN CAUSE DES QUALIFICATIONS POUR DES MOTIFS DE CAPACITE TECHNIQUE

La suspension ou le retrait pour des causes de capacité technique sont prononcés, sauf exception prévue ci-après, par la Commission Technique :

7.1 – La qualification peut être retirée ou suspendue en cours de validité dans les cas suivants :

- malfaçons répétées sur des chantiers privés ou publics
- retards de réalisation non justifiés
- abandon et résiliation de marchés aux torts du titulaire
- sous-traitance répétée et occulte de travaux pour lesquels l'entreprise a demandé et obtenu une qualification
- perte ou diminution notable des moyens humains et matériels à l'origine de l'attribution de la qualification, notamment après redressement judiciaire
- changements de dirigeants, transfert de propriété du capital social ou du fonds de commerce faisant perdre à l'entreprise son identité technique initiale.

Les faits sont connus, soit par des lettres valant réclamations ou plaintes émanant de Maîtres d'œuvre ou de Maîtres d'ouvrage exprimées lors de la CRE, soit par tout document dont la matérialité apparaît prouvée.

Les causes de retrait et de suspension ci-dessus sont de nature exclusivement technique et ne portent que sur les capacités de l'entreprise à maîtriser son art quelles que soient la ou les circonstances révélatrices de la défaillance.

Les autres causes de retrait d'ordre disciplinaire ou statutaire relèvent de la compétence du Conseil d'Administration ou, sur délégation, de son Bureau.

7.2 – Les décisions de la Commission Technique sont notifiées par lettre recommandée avec accusé réception. Elles sont motivées.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours franc pour contester la décision et sa motivation. A défaut de réponse dans ce délai, le titulaire est réputé reconnaître la situation ou les faits qui justifient la mesure ; toute contestation devient alors irrecevable. En cas de retrait, la qualification ne pourra être attribuée qu'à la suite de la présentation d'un nouveau dossier.

Lorsque l'entreprise conteste les faits qui ont justifié la mesure et pourvu que sa réclamation ait été adressée dans le délai de 15 jours franc visé ci-dessus, la mesure est provisoirement suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur le dossier par la Commission d'Appel. Cependant, même en présence d'une contestation et d'explications du titulaire et dès lors que les éléments de fait justifiant un retrait apparaissent authentiques et sérieux, la mesure de suspension peut prendre immédiatement effet, dès que le maintien de l'usage de la qualification peut avoir des conséquences préjudiciables à QualiPaysage.

Dans cette hypothèse, la décision valant exécution provisoire est prise par le Président de QualiPaysage sous l'autorité du Bureau.

7.3 – En cas de contestation, l'entreprise intéressée est convoquée par le secrétariat de QualiPaysage. Elle peut avoir accès au dossier, ainsi que son mandataire éventuel, 15 jours avant la réunion de la Commission d'Appel dans les locaux de QualiPaysage.

Lors de la séance de la Commission d'Appel, l'entreprise concernée ou son mandataire peuvent faire valoir toutes observations techniques utiles sur les éléments de fait sur la base desquels la Commission doit statuer.

7.4 - En cas de doutes sur les faits à la lueur des explications de l'entreprise, la Commission Technique peut demander à une Commission d'Enquête d'instruire le dossier.

La Commission d'Enquête statue hors présence de l'entreprise et de son mandataire. La décision prise à la suite de ce recours est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet immédiatement.

La Commission d'Enquête est constituée des membres du Bureau qui s'adjoindront les compétences d'experts.

ARTICLE 8 - LES MESURES POUVANT ETRE PRISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE REMISE EN CAUSE DE LA QUALIFICATION

La Commission Technique peut prendre les décisions suivantes :

- l'avertissement
- la substitution à la qualification précédemment reconnue d'une qualification d'un degré inférieur
- la suppression de la qualification éventuellement assortie de l'impossibilité de présenter un nouveau dossier de demande pendant une durée fixée par la Commission Technique.

ARTICLE 9 - LA NATURE JURIDIQUE DE LA QUALIFICATION ET SES CONSEQUENCES EN CAS DE MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

La qualification n'est pas dans le commerce. Par suite, il ne peut faire l'objet d'aucune cession quelle qu'en soit la forme. Il échappe par ailleurs à la qualification de contrat et ne peut faire l'objet d'un maintien forcé avec offre de paiement de la cotisation de fonctionnement. Les conséquences d'une transformation juridique de l'entreprise dans sa propriété et sa direction sont les suivantes :

9.1 Vente de fonds de commerce

Le repreneur doit immédiatement informer QualiPaysage de la situation nouvelle. Après avis du Président de la commission régionale dont dépend l'entreprise, la qualification peut être maintenue à titre provisoire jusqu'à la fin de l'année si les moyens matériels et humains ont été conservés. Le nouvel exploitant doit représenter, un an maximum après la date de la vente, les statuts, un KBIS, l'organigramme, les bordereaux nominatifs MSA et CPCEA et la liste du matériel. Les attestations de travaux, portant sur les quatre années antérieures, devront être présentées à la date de révision quadriennale initialement prévue.

9.2 Cession de parts sociales ou transfert d'actions représentant plus de la moitié du capital

Cet événement doit être signalé au secrétariat de QualiPaysage. Après avis du Président de la commission régionale, la qualification peut être maintenue dans les mêmes conditions que ci-dessus jusqu'à la fin de l'année. Il peut-être confirmé également selon la même procédure qu'en 9.1 ci-dessus, un an maximum, après la date de cession de parts sociales ou transfert d'actions

9.3 Fusion – scission – absorption

La disparition de la personne morale ou de l'entreprise individuelle titulaire de la qualification emporte caducité de la qualification qui lui avait été attribuée (fusion). En cas de fusion avec une autre entreprise déjà titulaire de la qualification, la nouvelle société devra entamer les démarches nécessaires à une éventuelle modification de ses propres qualifications, un an maximum après la fusion et suivant la même procédure qu'en 9.1 ci-dessus.

La scission de l'entreprise emporte la perte de la qualification. Les entreprises créées à la suite de cette scission devront déposer un dossier

d'attribution avant le 20 février ou le 20 septembre de l'année suivante. Il leur est interdit de se prévaloir de la qualification dont bénéficiait l'entreprise dont elles sont issues.

9.4 Changement de dirigeant

Le changement de dirigeant social n'entraîne pas, par lui-même, le retrait de la qualification dès lors que les moyens humains et matériels sont intégralement maintenus. Dans le cas contraire, la solution de l'alinéa 9.1 ci-dessus est appliquée.

9.5 Location gérance

La location gérance emporte la caducité de la qualification à moins que l'entreprise ne soit maintenue intégralement dans ses moyens humains et matériels. Sur avis du Président de la Commission Régionale, la qualification peut être maintenue à titre provisoire jusqu'à la fin de l'année dans les mêmes conditions qu'en 9.1 ci-dessus.

Le locataire gérant doit déposer un dossier complet de demande d'attribution pour le 20 février ou le 20 septembre de l'année suivante.

9.6 Liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire de la personne morale ou de l'entreprise individuelle titulaire de la qualification emporte caducité de la qualification qui lui avait été attribuée.

9.7 Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire de l'entreprise, sa direction doit en informer QualiPaysage. Ce changement d'état n'emporte pas perte de la qualification mais peut remettre en cause ses qualifications pour des motifs de capacité technique (cf. article 7).

Toute transformation caractérisée ci-dessus doit être signalée à QualiPaysage dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'événement. Le fait de ne pas signaler cette modification équivaut à une violation du règlement intérieur. Par suite, la qualification est immédiatement retirée par décision du Président par délégation du Conseil d'Administration sans possibilité de prétendre à un titre provisoire.

ARTICLE 10 - GESTION DE LA QUALIFICATION

La qualification ou son renouvellement ne sont acquis qu'après paiement des frais de gestion du dossier dont les taux, proportionnels au chiffre d'affaires, sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Pour les nouveaux dossiers, la participation aux frais comporte un droit fixe pour toutes les entreprises et une partie proportionnelle au chiffre d'affaires. Pour le renouvellement, la participation est uniquement proportionnelle au chiffre d'affaires. Le droit fixe ne peut pas faire l'objet d'une restitution même en cas de retrait volontaire du dossier par la suite, à la demande de l'entreprise.

Dans le cas de défaut de paiement des frais de gestion, les retraits de qualification ne peuvent être prononcés qu'après mise en demeure infructueuse, un mois entier après la réception ou première présentation de cette dernière.

ARTICLE 11 - SITE OFFICIEL

Un site internet officiel met à disposition la liste des entreprises qualifiées, ainsi que leur chiffre d'affaires et le nombre de salariés par activité. La mise à jour du site est effectuée régulièrement. Aucune publication ne pourra faire paraître ces renseignements, sans l'agrément du Conseil d'Administration.

Tous les membres des commissions et le personnel de secrétariat sont tenus au secret professionnel.